**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée  
dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes  
de la Convention de 2003**

**En ligne**

**8 au 9 juillet 2021 (Partie I)**

**9 et 10 septembre 2021 (Partie II)**

**RECOMMANDATIONS**

**Recommandations du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**

1. Le groupe de travail affirme que la réforme devrait s’efforcer de placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus au centre des efforts de sauvegarde et rechercher leur participation plus large et plus active à toutes les étapes des mécanismes relatifs aux listes.

Questions relatives aux critères d’inscription

1. Tous les critères de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après la « Liste représentative »), et de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après la « Liste de sauvegarde urgente ») doivent être maintenus, tout en considérant les propositions spécifiques suivantes :
   1. *Le critère R.1/U.1 ou le formulaire de candidature devrait inclure une référence à la conformité de l’élément avec et les instruments internationaux relatifs aux droits humains ;*
   2. *Le critère R.2 ou le formulaire de candidature devrait être reformulé et simplifié pour se concentrer sur la contribution des éléments proposés au respect mutuel et au dialogue entre communautés, groupes et individus, et pour indiquer comment l’élément contribue au développement durable ;*
   3. *Le critère R.4/U.4 ou le formulaire de candidature devrait être révisé pour s’assurer que les communautés comprennent que l’inscription sur les Listes de la Convention ne place pas leur élément au-dessus des autres, ni n’implique l’exclusivité ou la « propriété » de cet élément ;*
   4. *Le critère R.5/U.5 ou le formulaire de candidature devrait être simplifié en renvoyant aux systèmes d’inventaire déjà identifiés dans le rapport périodique ; et*
   5. *La simplification des formulaires pour tous les critères.*
2. Les critères pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde doivent être amendés comme suit :
3. *Le critère P.9 devrait être supprimé.*

Questions relatives au suivi des éléments inscrits

1. Le système réformé devrait être guidé par les considérations suivantes :
2. *Encourager les efforts de sauvegarde pour les éléments sur la Liste de sauvegarde urgente en accélérant et en facilitant l’accès à l’assistance financière et au soutien technique ;*
3. *Renforcer le système de suivi par le mécanisme des rapports périodiques afin de s’assurer que les plans de sauvegarde sont mis en œuvre ;*
4. *Faciliter le transfert d’éléments entre les Listes, y compris l’inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde de plans de sauvegarde réussis mis en œuvre dans la Liste de sauvegarde urgente ;*
5. La procédure proposée pour les transferts entre la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative, ainsi que l’inclusion de pratiques de sauvegarde réussies dans le Registre, est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Étape 0** | **Actions de pré-soumission (optionnel)**   * Si cette mesure est considérée comme nécessaire par l’/les État(s) partie(s) et par la/les communauté(s), groupes et, le cas échéant, individus concernés, il sera possible de faire appel à une assistance technique par l’intermédiaire du Secrétariat, à tout moment avant la soumission éventuelle d’une demande de transfert. Les demandes d’avis d’experts pourraient aussi être présentées dans le contexte du mécanisme des rapports périodiques. * Si les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés soumettent des lettres ou des contenus audio-visuels au Secrétariat – directement ou par l’intermédiaire du Forum des ONG du PCI – pour exprimer leur souhait de transférer un élément d’une Liste vers une autre, le Secrétariat transmettra ces communications à l’État partie concerné et en informera en conséquence le Comité. |
| **Étape 1** | **Préparation et soumission** |
| *Transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative (cycle normal)*   * Le processus est initié par l’/les État(s) partie(s) avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus concernés. * Étant donné l’importance du plan de sauvegarde et de son évaluation régulière par le biais du mécanisme des rapports périodiques, le rapport périodique de la Liste de sauvegarde urgente devient le mécanisme à travers lequel l’/les État(s) partie(s) peut/peuvent déclencher un transfert vers la Liste représentative. * L’/Les État(s) partie(s) soumettra(ont) le formulaire de demande de transfert avec le rapport périodique concernant l’élément en question. * Lors de sa soumission, le dossier de transfert est inclus dans le prochain cycle normal de candidature actuellement en vigueur, évalué par l’Organe d’évaluation et examiné par le Comité. * Un formulaire de transfert léger est créé. Il se concentre sur : (a) une description actualisée de l’élément expliquant les changements intervenus pour l’élément depuis son inscription, (b) le niveau actuel de viabilité et la description des menaces, (c) les résultats de la mise en œuvre du plan de sauvegarde et (d) le consentement de la communauté par le biais de documents écrits ou de contenus audio-visuels. |
| *Transfert de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente (cycle réduit)*   * L’/Les État(s) partie(s) lance(nt) le processus avec le consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus concernés. * L’/Les État(s) partie(s) soumet(tent) la demande de transfert avant une nouvelle date limite statutaire fixée au 31 janvier. Le Secrétariat enregistre la demande. * Le dossier de transfert est transmis à l’Organe d’évaluation la même année que sa soumission, sans vérification de complétude technique. * Un formulaire de transfert léger est créé. Il se concentre sur : (a) une description actualisée de l’élément incluant une justification de la nécessité de sauvegarde urgente, (b) un plan de sauvegarde, y compris l’expression éventuelle d’un besoin d’assistance internationale pour soutenir sa mise en œuvre et (c) le consentement de la communauté par le biais de documents écrits ou de contenus audio-visuels. |
| **Étape 2** | **Évaluation**   * La demande de transfert est évaluée par trois membres de l’Organe d’évaluation identifiés par l’Organe d’évaluation lui-même (parmi les trois, il y aura au moins un membre de la région concernée, au moins une ONG accréditée et au moins un expert individuel), qui effectuent une évaluation initiale. Cette dernière est ensuite débattue collectivement par tous les membres de l’Organe d’évaluation. * Pour chaque type de transfert, l’évaluation de la conformité de la demande de transfert est basée sur un nombre réduit de critères, comme indiqué ci-après : |
| *Transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative (cycle normal)*   * Critère R.1 : Description actualisée de l’élément concernant les changements dans la viabilité de l’élément en relation avec le critère d’origine U.2. * Critère R.2 : Démonstration de la contribution des éléments proposés au respect mutuel et au dialogue entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus, et indication de la contribution de l’élément au développement durable. * Critère R.3 : Évaluation de la mise en œuvre du plan de sauvegarde décrit sous le critère d’origine U.3 et des mesures de sauvegarde prévues pour le futur. * Critère R.4 : Consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant accepté l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. |
| *Transfert de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente (cycle réduit)*   * Critère U.1 : Description actualisée de l’élément incluant une justification de la nécessité d’une sauvegarde urgente. * Critère U.3 : Plan de sauvegarde adéquat et conformité aux critères de l’assistance internationale (si une telle assistance est demandée). L’assistance internationale peut mener à la révision du plan de sauvegarde si ce dernier n’est pas jugée entièrement adéquat pour répondre aux menaces identifiées. * Critère U.4 : Consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant approuvé l’inscription sur la Liste représentative. |
| *Inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde*   * Suite à son évaluation de la demande de transfert depuis la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, l’Organe d’évaluation peut recommander d’inclure l’expérience de sauvegarde probante décrite dans la demande de transfert, dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Dans ce cas, un membre de l’Organe d’évaluation élabore la justification sur la base des critères, cette justification devant ensuite être confirmée par l’État partie et par les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés. |
| **Étape 3** | **Examen**   1. Le Comité examine la demande sur la base de la recommandation de l’Organe d’évaluation. |
| *Transfert de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative (cycle normal)*   * La demande de transfert est examinée par le Comité dans le cycle suivant. |
| *Transfert de la Liste représentative vers la Liste de sauvegarde urgente (cycle réduit)*   * La demande de transfert est examinée par le Comité la même année de sa soumission par l’État partie et les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés. |
| *Inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde*   * La justification basée sur les critères élaborée par un membre de l’Organe d’évaluation, après approbation par l’État partie concerné, est examinée par le Comité l’année suivant la soumission par l’État partie de la demande de transfert. |

\* Prend également note des implications budgétaires telles qu’indiquées dans le document [LHE/21/16.COM WG/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-6-FR-.docx).

1. La procédure proposée pour retirer des éléments des Listes de la Convention est la suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Étape 1** | **Demande de retrait ou autres informations reçues relatives à des développements affectant la situation d’un élément inscrit**  La correspondance de l’entité à l’origine de l’envoi (par exemple l’/les État(s) partie(s) concerné(s), les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ou une tierce partie) est enregistrée par le Secrétariat. | |
| **Étape 2** | **Transmission de l’information**   * Le Secrétariat transmet l’information à l’État partie, à la personne de contact pour la candidature et aux représentants des communautés, groupes et, le cas échéant, individus (tels qu’indiqués dans le dossier de candidature), qui peuvent fournir une réponse et des informations complémentaires. * Si l’entité à l’origine de la correspondance souhaite rester anonyme, le Secrétariat transmet une version modifiée de la correspondance d’origine. | |
| **Étape 3** | **Vérification préliminaire** | |
| Si la demande de retrait est soumise par l’État partie concerné tel qu’identifié dans le dossier de candidature :   * Le Secrétariat réunit les informations (possiblement par l’intermédiaire du Forum des ONG du PCI) en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention. * La demande de retrait est alors transmise directement au Comité avec la réponse de l’État partie et des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, ainsi que toute information provenant du Forum des ONG du PCI. | Dans les autres cas :   * Le Secrétariat peut réunir des informations (possiblement par l’intermédiaire du Forum des ONG du PCI) en particulier en relation avec l’article 2 de la Convention, et partager les résultats issus de ces informations avec l’État partie concerné et recueillir sa réponse le cas échéant. * Le Bureau recommande ou non d’inclure le cas à l’ordre du jour de la prochaine session du Comité. |
| Quelle que soit l’option sélectionnée ci-dessus, tous les cas reçus par le Secrétariat sont portés à l’attention du Comité au sens de la décision [14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/14) (paragraphe 15). | |
| **Étape 4** | **Examen par le Comité**  Les informations reçues, ainsi que la réponse de l’État partie et des communautés, groupes et, le cas échéant, des individus concernés – de même que toute information provenant du Forum des ONG du PCI et la décision du Bureau (si la demande est passée par le Bureau) – sont portés à l’attention du Comité qui peut alors décider de :   * + - 1. Si la demande de retrait est soumise par l’État partie concerné tel qu’identifié dans le dossier de candidature : * Placer l’élément dans un état de « suivi » à titre de mesure intermédiaire s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires (continuer à l’étape 5). * Retirer l’élément de la Liste, s’il considère que les informations sont complètes et qu’il existe une raison suffisante motivant un retrait (fin de la procédure). * Retirer l’élément de la Liste, s’il considère que les informations sont complètes et qu’il existe une raison suffisante motivant un retrait, avec la possibilité de le placer dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure).   + - 1. Dans les autres cas : * Maintenir l’élément sur la Liste s’il considère que les informations sont complètes et qu’il n’existe pas de raison suffisante motivant un retrait (fin de la procédure). * Placer l’élément dans un état de « suivi » à titre de mesure intermédiaire s’il considère que des informations supplémentaires sont nécessaires (continuer à l’étape 5). | |
| **Étape 5** | **Suivi approfondi (observation, échange et dialogue)**   * L’Organe d’évaluation décide si le suivi est exécuté par l’Organe d’évaluation dans son ensemble ou par trois membres de l’Organe d’évaluation (parmi les trois, il y aura au moins un membre de la région concernée, au moins une ONG accréditée et au moins un expert individuel), qui effectuent une évaluation initiale. Cette dernière est ensuite débattue collectivement par tous les membres de l’Organe d’évaluation. * Au cas par cas, le suivi peut prendre la forme d’une correspondance écrite et/ou d’une consultation en ligne avec l’État partie, les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, et le Forum des ONG du PCI et/ou d’une mission consultative. * Un rapport de suivi, accordant une attention particulière à l’article 2 de la Convention, est transmis au Secrétariat avec une recommandation au Comité. | |
| **Étape 6** | **Rapport de suivi auprès du Comité et sa décision**  Sur la base du rapport de suivi et de la recommandation, en accordant une attention particulière aux critères R.1/U.1 et/ou R.4/U.4, le Comité peut décider de :   * Continuer à laisser l’élément dans un état de « suivi » pendant une période définie, si des problèmes persistent. Le Comité recommande la mise en œuvre de mesures de réconciliation/médiation et désigne une session du Comité pour laquelle l’État partie devra faire rapport en vue d’une décision finale du Comité. * Retirer l’élément de la Liste, s’il existe une raison suffisante motivant un retrait (fin de la procédure). * Retirer l’élément de la Liste, s’il existe une raison suffisante motivant un retrait, avec la possibilité de le placer dans un Recueil du patrimoine culturel immatériel (fin de la procédure). * Maintenir l’élément sur la Liste, s’il n’existe pas de raison suffisante motivant un retrait (fin de la procédure). | |

\* Prend également note des implications budgétaires telles qu’indiquées dans le document [LHE/21/16.COM WG/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-6-FR-.docx).

Questions liées à la méthodologie d’évaluation des candidatures

1. La proposition de procédure révisée pour l’inscription d’éléments sur les Listes et le Registre sur une base élargie est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Étape 0** | **Actions de pré-soumission (optionnel)**   * Les États parties prévoyant d’élargir des candidatures multinationales existantes sont encouragés à annoncer leurs intentions, au sens de la Décision [7.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/14), de façon anticipée via la page web de la Convention de 2003, à l’aide du formulaire en ligne dédié. Cette démarche permettrait aux autres États d’être informés de l’initiative et d’y adhérer afin de réduire le nombre d’élargissements d’une même candidature. * Si un ou plusieurs États parties et une ou plusieurs communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés en font la demande, l’avis d’un expert peut être sollicité avant la soumission possible d’une demande d’inscription élargie. |
| **Étape 1.a** | **Préparation : élargissement de dossiers multinationaux à des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés dans d’autres États**   * Lancement du processus auprès du Secrétariat par l’État partie à l’origine de la candidature originale. * L’/Les États partie(s) rejoignant la candidature doit/doivent démontrer que leur inclusion dans l’élargissement satisfait tous les critères d’inscription requis. * L’/Les États parties inclus dans l’inscription originale et dans l’/les extension(s) suivante(s) doit/doivent démontrer que la ou les communauté(s), groupes et, le cas échéant, individus concernés ayant donné leur consentement à la soumission de la candidature originale et des élargissements suivants acceptent la proposition d’élargissement, et que les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés sont volontaires pour participer aux mesures de sauvegarde déjà approuvées, nouvellement proposées ou actualisées, avec les nouvelles communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés et les autorités (au sens de la décision [10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/10.COM/10), paragraphe 15). |
| **Étape 1.b** | **Préparation : élargissement de dossiers nationaux à d’autres communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés** **au sein de l’État soumissionnaire**   * Lancement du processus par l’État partie en consultation avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ou sinon, par les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés en coopération avec les autorités compétentes de l’État partie. * L’État partie concerné doit démontrer que l’ajout de communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés présents sur son territoire et rejoignant une inscription, satisfait les critères requis pour l’inscription en utilisant des formulaires simplifiés. * L’État partie concerné doit également démontrer que les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés porteurs de la candidature d’origine donnent leur consentement à l’élargissement de l’élément et acceptent de sauvegarder l’élément avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés rejoignant une inscription. |
| **Étape 2** | **Évaluation et examen**  La candidature est évaluée par l’Organe d’évaluation et examinée par le Comité conformément à la procédure d’évaluation et au calendrier réguliers décrits au paragraphe 54 des Directives opérationnelles. |

\* Prend également note des implications budgétaires telles qu’indiquées dans le document [LHE/21/16.COM WG/6](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-6-FR-.docx).

1. Outre la procédure décrite ci-dessus, la recommandation suivante peut être formulée :
2. *Le groupe de travail demande au Secrétariat de proposer à la seizième session du Comité intergouvernemental une procédure – et par conséquent des projets d’amendements aux Directives opérationnelles – pour les inscriptions réduites, de manière similaire aux recommandations émises par le groupe de travail pour les inscriptions élargies.*

Article 18 de la Convention

1. Le groupe de travail recommande de lancer une réflexion sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention et apprécie l’offre émise par la Suède en soutien de cette initiative.

Autres questions

1. S’agissant des propositions visant à assurer une participation plus large des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus au système d’inscription, le groupe de travail recommande par ailleurs ce qui suit :
2. *l’utilisation de la langue des communautés (ou une ou des langues qui leur soit accessible(s)) lors de la préparation et de la soumission des candidatures ;*
3. *l’utilisation de technologies telles que des outils audiovisuels, lorsque cela est possible, pour la mise à disposition des informations requises dans les formulaires de candidature et la communication de préoccupations.*
4. Le groupe de travail recommande d’utiliser un langage inclusif et neutre en termes de genre dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, y compris notamment d’éviter l’utilisation de termes tels que « gentleman’s agreement ».
5. Le groupe de travail recommande que l’initiative soutenue financièrement par la Suède sur les implications plus larges de l’article 18 de la Convention comprenne la poursuite des débats sur la manière d’améliorer le dialogue et la communication entre les parties prenantes de la Convention de 2003, y compris les communautés, groupes et, le cas échéant, les individus concernés.

Perspectives futures

1. Le groupe de travail demande au Secrétariat de préparer une série de projets d’amendements aux Directives opérationnelles sur la base des recommandations du groupe de travail, pour examen par le Comité lors de sa seizième session.
2. Le groupe de travail recommande au Comité lors de sa seizième session de prolonger son mandat afin d’achever la discussion des questions suivantes en convoquant une réunion en ligne supplémentaire au début de 2022, de sorte que les résultats puissent être examinés par une session extraordinaire du Comité sous la forme de Directives opérationnelles révisées pour examen par la neuvième session de l’Assemblée générale à la mi-2022 :
3. *Réviser la priorité pour l’examen des dossiers de candidature des États parties qui n’ont pas rempli leurs obligations de rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente ;*
4. *Considérer la possibilité d’obtenir des informations supplémentaires concernant les candidatures en utilisant un processus de dialogue avec les ONG accréditées et les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés ;*
5. *Conclure sur les questions suivantes liées au nombre de dossiers par cycle :*

* *Revoir l’adaptabilité de la composition et des méthodes de travail de l’Organe d’évaluation afin de permettre l’évaluation d’un plus grand nombre de dossiers par cycle, en gardant à l’esprit la représentation géographique ;*
* *Examiner deux dossiers par État par cycle de trois ans avec une alternance entre une candidature à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente ou au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ;*
* *Déplacer toutes les demandes d’assistance internationale au Bureau du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;*
* *Si les demandes de transfert depuis la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative doivent être traitées comme faisant partie du plafond annuel approuvé par le Comité ;*
* *Si les demandes d’extension seront traitées comme faisant partie du plafond annuel des dossiers à examiner et dans le cadre des priorités définies par le paragraphe 34 des Directives opérationnelles.*